Coronavirus (COVID-19) : renforcement des mesures de confinement et avis rendu du conseil scientifique à l'exécutif

Hier soir, les médias ont rendu public l'avis du conseil scientifique à l'exécutif concernant le confinement. Celui-ci préconise que le confinement se poursuive sur une durée minimum de six semaines et qu'il soit dès lors prolongé d'un mois (soit jusqu'au 28 avril). Reste à savoir quelle option sera choisie par le gouvernement.

Cependant les experts ajoutent qu'il faudra aussi s'assurer que le retour à la normale ne créé pas une nouvelle situation de crise à savoir que la fin du confinement ne devrait intervenir que lorsque l'afflux de patients vers les services hospitaliers sera jugulé et qu'une stratégie « d'après confinement » sera mise en place et fonctionnelle. Il faudra donc s'adapter à l'évolution de l'épidémie, aux effets du confinement et laisser le temps nécessaire à une reprise des activités momentanément suspendues.

Durcissement du confinement depuis le 24 mars

Le Premier ministre, Edouard Philippe, a annoncé le durcissement des mesures de confinement dans un décret prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Pendant le confinement, il est obligatoire de rester chez soi, sauf pour motif familial impérieux ou pour des déplacements indispensables liés à la santé, pour aller travailler ou en cas de nécessité de faire des courses.

Les motifs exceptionnels de sortie ont été précisés et durcis dans une nouvelle attestation de déplacement dérogatoire disponible sur le site du Ministère de l'intérieur, entrée en vigueur ce mercredi 25 mars. Il convient désormais d'indiquer, outre la date de sortie, l'heure de début de sortie. Il s'agit d'une mention obligatoire, qui n'existait pas dans le formulaire initial. Pour rappel, seules les attestations officielles au format papier sont valables. Attention : les attestations numériques proposées sur les applications mobiles ne sont pas valables Comme l'a rappelé la Cnil, celles-ci sont susceptibles de collecter vos données personnelles. Faute d'imprimante, vous pouvez recopier l'attestation à la main, sur papier libre.